

Lutte contre la fraude et le travail illégal

**Bilan du CODAF
Bilan de l'action
de l'unité territoriale du Rhône
de la DIRECCTE**

Année 2013

**Dossier de presse
17 septembre 2014**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DIRECCTE Rhône-Alpes

Unité territoriale du **Rhône**

CODAF
COMITÉ OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL ANTI FRAUDE

Sommaire

	Le communiqué de presse	p 4
1.	Des chiffres repères	p 5
2.	Le Codaf	p 5
3.	La lutte contre le travail illégal dans le Rhône	p 7
4.	Un partenariat conforté, à enrichir	p 11

Annexes :

	Qu'est-ce que le travail illégal ?	p 12
--	---	-------------

"lutte contre la fraude et le travail illégal"

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bilan du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude : Plus de 24 millions de fraudes détectées en 2013 dans le Rhône

➤ **Urssaf**

En 2013, le montant total des redressements notifiés par l'Urssaf s'est élevé à 10 473 083 € (soit +12% par rapport à 2012), 1382 actions de contrôles ont été réalisées (+ 43% par rapport à 2012).

➤ **MSA**

La mutualité sociale agricole a notifié 72 098€ de redressement.

➤ **CPAM (caisse primaire d'assurance maladie)**

4 692 000€ de fraudes dénoncées ont été détectées en 2013 soit une augmentation de 42% par rapport à l'année 2012. 13 condamnations ont été prononcées au pénal. La CPAM a intensifié le recours aux pénalités financières, 71 pénalités ont été notifiées (de 100 à 12 000€) pour un montant total de 88 515€, 41% concernent les assurés et le reste les professionnels de santé.

➤ **Pôle emploi**

275 affaires de fraude au revenu de remplacement ont été détectées pour 3,7 millions de préjudice subi ou évités. Ces chiffres sont en augmentation constante depuis des années grâce aux échanges internes au CODAF ainsi qu'aux échanges d'informations entre les organismes participants

➤ **RSA (revenu de solidarité active)**

Les plaintes du Conseil général du Rhône, concernant le RSA s'élèvent à 1 873 335€. Ce qui représente une augmentation de 115% par rapport à 2012.

➤ **CAF (caisse d'allocations familiales)**

3 368 574€ de fraudes détectées par la CAF. 448 fraudes, 217 poursuites pénales auxquelles s'ajoutent 96 pénalités administratives pour un montant de 59 600€, 135 avertissements notifiés

Au total ce sont plus de 24 millions d'euros de fraudes qui ont été détectées contre 15 millions en 2012. Soit une hausse réelle de 36.6% (la MSA et Pôle emploi n'étant pas comptabilisés en 2012)

➤ **Lutte contre le travail illégal**

En 2013 dans le cadre des actions de contrôle de l'ensemble des partenaires du CODAF 178 procédures de travail illégal ont été adressées aux Parquets. Ce sont plus de 40 opérations de contrôle menées conjointement par au moins deux services. Ces infractions concernaient près de 900 victimes salariées.

Le comité opérationnel départemental anti-fraude, réunit sous la co-présidence du préfet délégué pour la défense et la sécurité et des procureurs de Lyon et Villefranche, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, Urssaf, MSA, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants ...) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude – qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales- et de travail illégal..

Contacts presse :

Préfecture : Pascale Savey – 04 72 61 65 27 ou 06 12 32 05 83

DIRECCTE : Muriel Oliveri – 04 72 68 28 75 ou 06 29 12 54 98

1. Des chiffres repères

La commission européenne estime que 7,3% des 2 millions d'entreprises installées en France sont concernées par le travail illégal.

L'INSEE évalue à environ 4% du PIB la part de l'économie non déclarée.

En 2012, le manque à gagner pour les comptes sociaux serait estimé entre 20 à 24 milliards d'euros, selon l'ACOSS (caisse nationale du réseau des Urssaf).

Le travail illégal est le deuxième poste de la verbalisation des services de l'inspection du travail, au niveau national.

Au cours des 5 dernières années, le nombre de salariés en provenance d'autres Etats et ayants fait l'objet d'une déclaration de détachement en France a été multiplié par quatre.

Selon l'économiste F.Schneider le travail dissimulé représente les 2/3 de l'économie souterraine.

2. Le Codaf

Le Codaf est le Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude. Cette structure de coopération et de coordination est définie par le décret du 25 mars 2010. Les Codaf des départements sont pilotés par la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

► Composition du Codaf

Sous la co-présidence du préfet du département et du procureur de la République du chef-lieu du département, il est composé des services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, Urssaf, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants et la MSA).

► Mission du Codaf

Améliorer la connaissance réciproque entre les services

- Organiser des opérations conjointes
- Proposer des formations
- Partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les fraudes

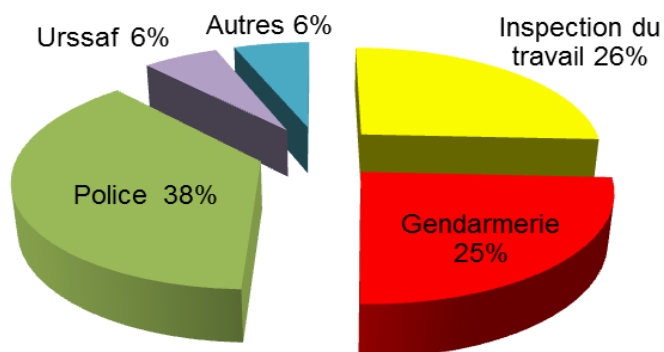
Le Codaf permet dans le département de contribuer à la détection des fraudes sociales dont le travail illégal aux cotés des actions autonomes des services.

► Action du CODAF, les chiffres dans le Rhône :

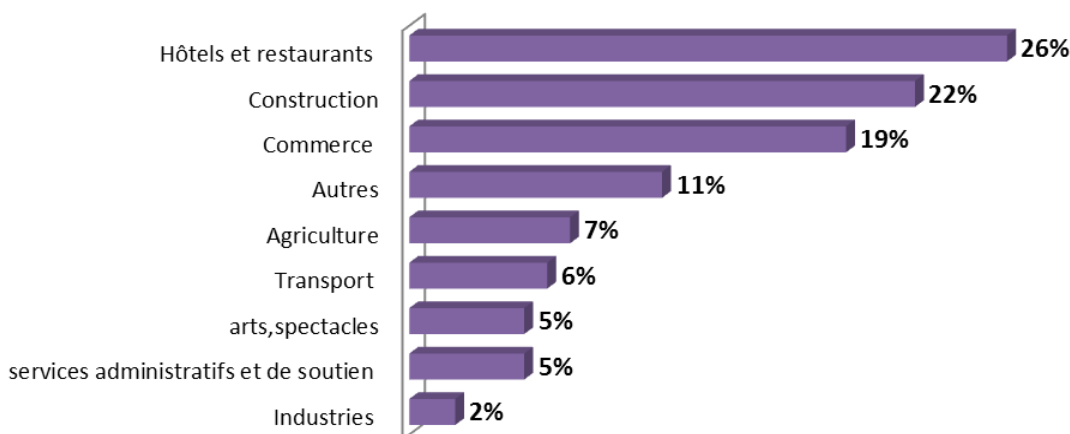
En 2013, 178 procédures ont été enregistrées, pour le département du Rhône, tous services verbalisateurs confondus, dans la base nationale de procès-verbaux constatant l'infraction de travail illégal.

Le montant des redressements de cotisations sociales notifiés en 2013 par l'Urssaf et la MSA, est de 10.545.181 euros, en augmentation par rapport à 2012.

Administrations signataires des procédures-Rhône



Répartition sectorielle des établissements verbalisés - Rhône



3. La lutte contre le travail illégal dans le Rhône en 2013, l'action de la DIRECCTE

L'unité territoriale du Rhône, (UT 69) de la Direccte, compte 26 sections d'inspection du travail dont la 23^{ème}, est spécialisée dans la lutte contre le travail illégal. Il convient de souligner que tous les agents de contrôle de l'inspection du travail œuvrent à la prévention du travail illégal et à la lutte contre le travail illégal.

Le début de l'année 2013 a été marqué par la déclinaison régionale du plan national 2013-2015 de lutte contre le travail illégal. Le plan a été approuvé le 17 juillet 2013.

Les objectifs du plan régional :

- Concourir au respect indispensable des droits des salariés
- Garantir des règles de saine concurrence entre les entreprises
- Contribuer au financement du système de protection sociale, compte tenu de l'ampleur de la fraude.

De nombreux contrôles dans les secteurs en partie définis par le plan d'action national 2013-2015, tels le BTP, l'agriculture, la restauration, les commerces et le spectacle ont été réalisés.

583 établissements ont été contrôlés dans le Rhône dans le cadre de la lutte contre le travail illégal par l'UT 69 de la Direccte

Nombre de déclarations de prestations de services internationales reçues dans le Rhône

2012 : 1132 pour 4013 travailleurs

2013 : 1651 pour 8670 travailleurs⁽¹⁾

(1) Nombre relatif car un même travailleur peut faire l'objet de plusieurs déclarations de détachement

► Le secrétariat du Codaf

Le secrétariat du Codaf est situé à la préfecture. Mais le volet lutte contre le travail illégal du secrétariat du Codaf est assuré par l'UT 69 de la Direccte. Cette fonction vise la gestion statistique de l'ensemble des procédures de travail illégal établies par les services en charge de cette problématique sur le département du Rhône. Elle se décline également via la tenue de données destinées aux services gestionnaires des aides à l'emploi, en vue de la suppression ou du remboursement de ces aides, et au préfet pour une éventuelle mesure la fermeture administrative ou d'exclusion des marchés administratifs.

Parallèlement le secrétariat du Codaf, volet lutte contre le travail illégal, assure la circulation de l'information entre les diverses administrations et organismes, en lien avec le procureur de la République et le préfet, ainsi que l'organisation, en lien avec celui-là, de réunions du comité restreint du Codaf en vue d'actions de contrôles conjoints.

► L'action de contrôle travail illégal de l'unité territoriale du Rhône de la Direccte

2013				
Secteurs d'activité	Nombre d'établissements contrôlés	Dont contrôles Codaf	Nombre de procès-verbaux *	Nombre de rapports au parquet *
BTP (bâtiments travaux publics)	260	86	14	10
Agriculture	143	125	*	1
HCR (hôtels, cafés, restaurants)	61	28	7	2
Services	50	23	3	4
Commerces	18	12	7	4
Transports	12	6	1	1
Spectacle	9		1	
Gardiennage	10	4	1	
Nettoyage	6		1	
Industrie	3		3	1
Divers	11	7	11	1
TOTAL	583	291	47	24

**Les contrôles étant Codaf ou non Codaf, des procédures peuvent avoir été établies par d'autres services, par exemple des procédures gendarmerie pour les contrôles vendanges (agriculture).*

► L'action de contrôle travail illégal de l'UT 69 dans le cadre du Codaf

L'Unité Territoriale du Rhône a poursuivi sa collaboration avec l'ensemble des acteurs du Codaf lequel, du fait de la constitution d'un véritable réseau, a connu un fonctionnement dynamique.

En 2013 : l'unité territoriale du Rhône a participé à 31 opérations de contrôle conjoints Ces opérations ont permis de procéder au contrôle de 286 entreprises.

Contrôle dans le secteur du BTP

4 opérations de contrôles visant plus de 120 entreprises ont été organisées suivies de 8 procès-verbaux.

Moment fort de l'action du CODAF, l'opération nationale de contrôle des 25 et 26 juin 2013 dans le secteur du BTP s'est déroulée à la demande des ministères du travail et de la justice. Elle a été organisée par la section en charge du travail illégal en lien avec le parquet.

Réunissant la gendarmerie, la police, l'Urssaf et l'inspection du travail, 61 entreprises ont été contrôlées, 11 décisions d'arrêt de travaux ont été prises et 13 situations susceptibles de faire l'objet d'une procédure travail illégal ont été mises en évidence.

Cette action portait essentiellement sur la fausse sous-traitance et le détachement transnational irrégulier de travailleurs.

Elle a été une occasion de concrétiser les engagements de l'Etat dans la convention départementale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal et l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur, convention signée en février 2012 avec la CAPEB et la fédération du BTP du Rhône.

Contrôles vendanges :

L'UT 69, avec la gendarmerie et la MSA a procédé à 125 contrôles d'exploitations viticoles. L'ensemble du département a fait l'objet de contrôles (Beaujolais, Côte Rôtie, Coteau du Lyonnais).

Contrôles dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration :

Ce secteur d'activité dans lequel le travail illégal est récurrent a fait encore l'objet en 2013 d'une attention particulière des services de l'inspection du travail dans le cadre d'opérations conjointes.

En lien avec les différents commissariats de police du département, de la gendarmerie, et de l'ensemble des services associés, 7 opérations de contrôles concernant 29 entreprises ont donné lieu à 7 procès-verbaux de travail illégal ainsi qu'à de nombreuses autres infractions, relevées par les fonctionnaires compétents présents lors des contrôles, en matière d'hygiène, de tabagisme, d'affichage des prix etc.

Contrôles de marchés :

De plus en plus de demandes émanant des communes sont adressées aux services de la Direccte via le Codaf pour procéder au contrôle des marchés.

Au cours du second trimestre 2013, la section travail illégal de l'UT du Rhône a organisé le contrôle de deux marchés.

Ces contrôles ont réuni les services de police municipale concernés, l'Urssaf, la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), la MSA et les services de l'UT du Rhône.

7 entreprises sur 17 contrôlées ont fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Ces opérations de contrôle se sont poursuivies en 2014.

Les activités de transport :

Transport de marchandises :

Il est constaté que de plus en plus d'entreprises de transports ont recours à la main d'œuvre étrangère, soit par des entreprises de travail temporaire soit en réalisant des montages juridiques complexes dans le but de contourner la réglementation française.

Deux enquêtes ont débuté au cours de l'année 2013 et se poursuivent en 2014.

Transport de passagers :

Depuis plusieurs années l'activité de transport de touristes sur le Rhône et la Saône connaît une forte croissance (20 bateaux de croisière). Les exploitants des bateaux ont également recours à des montages juridiques complexes et font appel à de la main d'œuvre étrangère notamment des pays de l'Europe de l'Est par le biais de structures établies à l'étranger connaissant des coûts sociaux moins élevés qu'en France (concurrence sociale déloyale).

A la suite de plusieurs contrôles, réalisés à l'initiative de l'inspection du travail ayant réuni plusieurs services tels que l'Urssaf et la police fluviale, le parquet de Lyon a été alerté. Ce signalement attirait l'attention du procureur de la République sur des pratiques de travail dissimulé, sous couvert des règles relatives au détachement transnational de travailleurs. Un nouveau contrôle s'est déroulé début juin 2014.

Activités liées à la mode

Un salon et un défilé de mode ont été contrôlés en lien avec l'Urssaf et la gendarmerie. L'organisateur du défilé avait recours à des mannequins bénévoles sans respecter la réglementation.

Activités de coiffure.

Selon des informations parvenues à l'inspection du travail, de nombreux salons de coiffure pratiquant des prix anormalement bas organisent une concurrence déloyale en ayant recours à du personnel non déclaré et en ouvrant sans personnel titulaire de la qualification professionnelle pour l'exercice des prestations de coiffure.

Plusieurs contrôles ont été réalisés dans ce secteur d'activité en lien avec la DDPP. Ils ont permis le constat de nombreuses infractions en matière de travail dissimulé et en matière de qualification professionnelle. Au cours de l'année 2014 ces contrôles se sont poursuivis avec les services de police.

Prestations de service internationales

La problématique de la prestation de service internationale (intervention d'entreprises étrangères sur le territoire français) est de plus en plus fréquemment rencontrée, plus particulièrement dans le secteur du BTP même si de nombreux autres secteurs sont concernés notamment le transport.

Cette problématique a été prise en compte dans les contrôles de ces secteurs.

Plusieurs contrôles initiés au cours de l'année 2013 sont toujours en cours.

Journées de détachement par secteurs d'activité :

	Agriculture	BTP	HCR	Industrie	Spectacle	Travail temporaire	Autre
2012		11 545	5 370	8 370	65	18 490	24 815
2013	180	18 730	9 900	7 115	20	25 250	27 765

Dans toutes les sections d'inspection du travail, une augmentation des déclarations de détachement est observée. L'exploitation des déclarations de détachement permet d'avoir une vision sur l'ampleur de l'activité des entreprises étrangères sur le territoire régional et une mise en évidence des pratiques déviantes.

► Sous-traitance et travail illégal

A plusieurs reprises il a été constaté que des entreprises moyennes ou grandes ont recours à la sous-traitance, ce qui ne constitue pas en soi une infraction au code du travail, mais qui compte tenu d'un certain nombre d'éléments, peut constituer du travail illégal (prêt illicite de main d'œuvre, marchandage, faux détachement.)

La notion de subordination juridique et économique a été démontrée à plusieurs reprises permettant de remonter au donneur d'ordre qui par ces pratiques tente de s'exonérer d'un certain nombre d'obligations (embauches, rémunération, effets de seuil etc.) caractérisant l'infraction de marchandage.

Le défaut de déclaration du sous-traitant correspond fréquemment à une volonté du donneur d'ordre de ne pas dévoiler au maître d'ouvrage le recours à la sous-traitance.

4. Un partenariat conforté, à enrichir

Il convient de mentionner une pratique de longue date de contrôles conjoints entre les agents de l'inspection du travail et ceux de l'Urssaf dans la lutte contre le travail illégal. Ce partenariat a fait ces dernières années l'objet d'une convention régionale.

Les relations de coopération avec les autres services compétents sont aussi nombreuses et efficaces.

Sur la procédure de refus des aides publiques à l'emploi, à la formation et à la culture, la préfecture et l'UT 69 de la Direccte ont organisé en avril 2013 une réunion d'information des autorités gestionnaires de ces aides, en particulier Pôle emploi, le département, la Région et la DRAC, mais aussi l'Urssaf et la MSA.

Vis-à-vis des organisations professionnelles représentant les secteurs d'activité où sévit de manière récurrente le travail illégal, la convention départementale partenariale Etat CAPEB Rhône et BTP Rhône de février 2012 a été citée.

Une déclinaison régionale de la convention nationale de décembre 2012 de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée (gardiennage) est souhaitée par la profession.

En 2013 l'UT 69 de la Direccte a réalisé avec la DRAC, une mise à jour du "*Vademecum réglementaire Le spectacle Vivant*". Ce vademecum est accessible sur le site www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr (Rhône, rubrique publications).

Alors que les échanges UT 69 Direccte avec la MSA sont également réguliers et efficaces, une déclinaison régionale de la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture de février 2014 apparaît très souhaitable.

L'intérêt de ces conventions partenariales avec les professionnels des secteurs habituellement concernés par le travail illégal réside dans l'aspect préventif.

Dans le sens de la prévention du travail illégal, l'UT 69 de la Direccte a aussi mis à jour la bande dessinée "*KEK chose à déclarer*", "*Petit memento à l'usage des jeunes qui ne veulent pas travailler au noir*".

Ce petit memento est accessible sur le site www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr (Rhône, rubrique publications).

Annexes

Qu'est-ce que le travail illégal ?

Le travail illégal est défini juridiquement par le code du travail depuis la loi du 2 août 2005. Cette notion regroupe un ensemble de fraudes qui ont en commun de violer des règles élémentaires liées à l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que celles liées à l'embauche et à l'emploi des salariés.

Ce sont :

- Le travail dissimulé
- Le prêt illicite de personnel
- Les infractions concernant la main d'œuvre étrangère
- Le cumul irrégulier d'emplois
- La fraude aux revenus de remplacement

Il convient d'éviter l'amalgame trop souvent pratiqué consistant à lier, voire à confondre, travail dissimulé et immigration clandestine. Le salarié non déclaré peut être français ou étranger. Le terme travailleur clandestin, susceptible de créer une confusion avec l'expression « étranger clandestin » qui désigne une personne étrangère en situation irrégulière de séjour et travaillant pour un employeur, ne fait plus partie de la législation du travail.

► **Le travail dissimulé** : est constitué, selon les cas :

- soit par la **dissimulation** intentionnelle **d'une activité** exercée à titre indépendant et dans un but lucratif, en violation d'obligations commerciales, fiscales ou sociales ;
- soit par la **dissimulation** intentionnelle de tout ou partie **de l'emploi salarié**.

Ces définitions visent aussi bien celui qui exerce un travail dissimulé que celui qui en connaît la cause, y recourt de façon directe ou indirecte.

Est également passible de sanctions celui qui fait de la publicité en vue de favoriser un travail dissimulé.

Qu'est-ce que le faux travail indépendant ?

Le faux travail indépendant consiste pour un employeur, à dissimuler l'emploi de salariés sous l'apparence d'une relation commerciale indépendante avec le personnel qu'il fait travailler.

Le salarié est présenté formellement comme un travailleur indépendant, alors qu'en réalité, il exerce son activité dans des conditions de subordination à l'égard de celui qui se fait passer comme un simple donneur d'ordre.

En règle générale, le faux travailleur indépendant est inscrit aux registres professionnels obligatoires, et est déclaré en tant que tel auprès des services fiscaux et des organismes de protection sociale. Il est souvent titulaire d'un contrat écrit commercial (contrat de sous-traitance, contrat de mandat, contrat de prestation de service, contrat de distribution, etc.) et il établit des devis et des factures. Mais dans la réalité, il se trouve intégré dans une entreprise dont le responsable organise totalement son activité, le dirige et contrôle l'exécution de son travail de la même manière qu'à l'égard de salariés.

► Le prêt illicite de main-d'œuvre

Tous les prêts de personnel ne sont pas illicites, notamment lorsque :

- une entreprise prête une équipe à une autre, sans en retirer de bénéfice
- il s'agit d'une mise à disposition de personnel par une entreprise de travail temporaire, laquelle a le droit d'en retirer un bénéfice financier.

Mais d'autres opérations de prêt de personnel ou de location de main d'œuvre sont illicites lorsqu'elles sont exercées à but lucratif.

Les situations visées :

- Le marchandage de main d'œuvre (*fourniture de personnel à but lucratif avec effet de causer un préjudice au salarié ou d'é luder l'application de la réglementation*)
- Le prêt exclusif et à but lucratif de personnel en violation des règles spécifiques au travail temporaire

► Les infractions concernant la main-d'œuvre étrangère

L'emploi d'étranger démuné d'autorisation de travail est à ne pas confondre avec l'emploi de "clandestins". Cette notion, qui n'existe pas juridiquement, renvoie à l'absence de titre de séjour.

L'emploi d'étranger sans titre de travail peut donc concerner un étranger en règle au titre du séjour, comme un étranger en séjour irrégulier en France, mais dans les deux cas, il est dépourvu de titre valant autorisation de travail.

Les fraudes liées à l'intervention des entreprises étrangères sur le territoire français

Cette intervention est réglementée. Tout employeur établi hors de France qui doit effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation.

► Le cumul irrégulier d'emplois

Le cumul d'emplois salariés est licite mais il devient irrégulier lorsqu'il s'agit de cumul d'emplois publics et privé, ou lorsqu'ils atteignent un volume horaire démesuré.

Ainsi les fonctionnaires ont-ils interdiction d'occuper un emploi privé, sauf dérogation spécifique prévue par la réglementation (activités d'enseignement ou scientifiques ou artistiques ou sportives...).

► La fraude aux revenus de remplacement

La fraude aux revenus de remplacement est le fait de percevoir indûment et en toute connaissance de cause une prestation de chômage versée par Pôle emploi ou par l'Etat, tout en percevant un revenu d'activité qui ne leur a pas été déclaré.

Contact presse :

Pascale Savey - Préfecture : 04 72 61 65 27 ou 06 12 32 05 83

Muriel Oliveri - DIRECCTE : 04 72 68 28 75 ou 06 29 12 54 98
